

# LE DÉPASSEMENT TRÈS GRAVE DU DÉLAI RAISONNABLE

**Olivier MICHIELS**

Président de chambre à la cour d'appel de Liège

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Liège

## I. Introduction

1. Il était traditionnellement enseigné que le délai raisonnable et la prescription de l'action publique sont des notions distinctes qui ne se recoupent pas dans la mesure où une affaire peut être prescrite sans que le délai raisonnable soit dépassé et inversement. L'introduction de l'article 27 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale<sup>1</sup> chamboule quelque peu cette distinction dès lors qu'en cas de non-respect très grave du délai raisonnable, le juge peut prononcer, à l'instar de la prescription, l'extinction de l'action publique. La gravité de ce dépassement soulève inmanquablement des questions nouvelles au regard de la sécurité juridique et de l'office du juge.

Afin de cerner au mieux la portée de cette réforme, nous nous proposerons de revenir dans un premier temps sur les objectifs affichés par le législateur. Par la suite, nous rappellerons brièvement les critères jurisprudentiels qui encadrent le délai raisonnable ainsi que les conséquences de son dépassement. Enfin, nous exposerons les premiers cas d'application du nouvel article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

## II. Les intentions du législateur

2. La prescription de l'action publique a toujours été présentée comme un mécanisme de préservation de la paix sociale<sup>2</sup>. En matière pénale, le législateur considérait que l'auteur d'une infraction ne devait plus être poursuivi après l'écoulement de délais qui varient avec la gravité de l'infraction, afin de lui garantir le droit à l'oubli<sup>3</sup>, d'assurer la sécurité juridique et d'éviter que la paix publique restaurée dans l'intervalle soit à nouveau perturbée<sup>4</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle d'ailleurs que la prescription peut se définir comme le droit accordé par la loi à l'auteur d'une infraction de ne plus être poursuivi ni jugé après l'écoulement d'un certain délai depuis la réalisation des faits. Les délais de prescription, qui sont un trait commun aux systèmes juridiques des États contractants, ont plusieurs finalités, parmi lesquelles garantir la sécurité juridique en

<sup>1</sup> Loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I, *M.B.*, 18 avril 2024.

<sup>2</sup> M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10<sup>e</sup> éd., Bruges, la Charte, 2025, pp. 231-232.

<sup>3</sup> Loi du 30 mars 1891, *Pas.*, 1891, p. 176.

<sup>4</sup> *Doc., Sén.*, 1956-1957, n° 232, p. 2 ; *Doc., Ch.*, 1993-1994, n° 1211/1, p. 4.

## LE DÉPASSEMENT TRÈS GRAVE DU DÉLAI RAISONNABLE

fixant un terme aux actions et empêcher une atteinte aux droits de la défense qui pourraient être compromis si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur le fondement d'éléments de preuve qui seraient incomplets en raison du temps écoulé<sup>5</sup>.

La réforme des règles de la prescription de l'action publique<sup>6</sup> bouscule quelque peu ces fondements.

Pour en saisir la portée, il convient de rappeler que cette révision poursuit essentiellement trois objectifs :

- 1° garantir des délais suffisamment longs pour mener et clôturer les enquêtes pénales ;
- 2° prévoir l'arrêt du cours de la prescription dès l'instant où la juridiction de jugement est saisie de l'action publique ;
- 3° limiter la validité des causes de suspension aux seuls cas où il existe réellement un obstacle à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique.

3. Dans cette perspective, l'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale introduit une nouvelle cause de suspension liée à l'introduction de l'action devant la juridiction de jugement. Le délai de prescription de l'action publique cesse en effet de courir à dater du jour où le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou la cour d'appel siégeant en premier et dernier ressort, sont saisis de l'action publique.

Cette situation est rencontrée le plus souvent au moment du renvoi vers la juridiction de jugement par une décision de la juridiction d'instruction – chambre du conseil ou chambre des mises en accusation – (art. 129, 130, 230 et 231 du Code d'instruction criminelle), ou lors de la signification d'une citation directe (art. 145 et 182 du Code d'instruction criminelle), de la remise d'une convocation par procès-verbal (art. 216<sup>quater</sup> du Code d'instruction criminelle) ou d'une comparution volontaire (art. 147 et 182 du Code d'instruction criminelle). Plus exceptionnellement, elle résulte d'une décision relative au règlement de juges (art. 525 et suivants du Code d'instruction criminelle) ou d'une saisine d'office en cas d'infraction commise à l'audience (art. 181 du Code d'instruction criminelle)<sup>7</sup>.

Or, et c'est ici un point essentiel, le législateur a voulu que cette cause de suspension soit lue conjointement avec la garantie du délai raisonnable<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Cour. eur. D.H., *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1996, § 51 ; Cour. eur. D.H., *Coëme et al. c. Belgique*, 22 juin 2000, § 146 ; C.C., 11 juin 2015, n° 83/2015 ; C.C., 17 septembre 2015, n° 112/2015 ; M. FRANCHIMONT et A. JACOBS, « Quelques réflexions sur l'irrecevabilité de l'action publique », in *Liber amicorum Henri-D. Bosly : loyauté, justice et vérité*, Bruxelles, la Charte, 2009, p. 199 ; O. MICHELS, « Les nouvelles causes de suspension de l'action publique corrigées par la Cour constitutionnelle », in F. KÉFER et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal. Hommage à Ann Jacobs*, Bruxelles, Larcier, CUP, vol. 160, 2015, pp. 89-90.

<sup>6</sup> Sur ce sujet, voy. P. MONVILLE, « Le grand chamboulement du calcul de la prescription de l'action publique après l'entrée en vigueur de la loi "droit de la procédure pénale I" du 9 avril 2024 », *J.T.*, 2024, pp. 401-406 ; L. KENNES et S. MARLISE, « Procédure accélérée, un nouvelle conception de la prescription de l'action publique et quelques autres nouveautés propres au droit pénal des affaires », in J. HUBERT (dir.), *Réforme du Code pénal et questions choisies*, Limal, Anthemis, CLJB de Liège, 2024, pp. 208-213 ; V. TRUILLET et A. VERHEYLESonne, « La réforme du régime de la prescription de l'action publique », *Dr. pén. entr.*, 2024, pp. 377-381.

<sup>7</sup> *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3514/001, p. 47 ; voy. encore P. MONVILLE, « Le grand chamboulement du calcul de la prescription de l'action publique après l'entrée en vigueur de la loi "droit de la procédure pénale I" du 9 avril 2024 », *J.T.*, 2024, p. 403.

<sup>8</sup> *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55 – 3514/001, p. 49.

Un petit rappel s'impose. Une procédure déraisonnablement longue dans la phase de jugement peut conduire, selon la gravité du dépassement, à une réduction de peine, à une simple déclaration de culpabilité, voire, en cas d'atteinte irréversible aux droits de la défense, à l'extinction de l'action publique. Dès lors qu'actuellement la prescription est suspendue pendant la phase de jugement, le Code d'instruction criminelle confère à la juridiction de fond la faculté – pour autant que sa décision soit dûment motivée – de prononcer l'extinction de l'action publique lorsqu'il est constaté une méconnaissance très grave du délai raisonnable.

### III. Le délai raisonnable

4. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent une évaluation globale.

La finalité du délai raisonnable dans lequel tout accusé doit être jugé est différente de celle de la prescription de l'action publique. Alors que la prescription sanctionne l'écoulement du temps en éteignant l'action publique, le délai raisonnable protège l'accusé qui ne peut pas être maintenu dans un état d'incertitude plus longtemps que de raison, sans justification objective.

La Cour européenne des droits de l'homme est d'avis que les garanties prévues par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention s'appliquent à l'ensemble de la procédure, y compris aux phases de l'information préliminaire et de l'instruction judiciaire<sup>9</sup>.

En matière pénale, le délai raisonnable commence à courir dès le moment où une personne se trouve accusée<sup>10</sup>. Il peut s'agir d'une date antérieure à la saisine de la juridiction de jugement, notamment celle de l'arrestation, de l'inculpation ou de l'ouverture de l'enquête préliminaire. Le concept de délai raisonnable repose sur différents fondements tels que la nécessité d'épargner à l'inculpé de trop longues incertitudes sur son sort, la volonté de ne pas prolonger indûment les souffrances d'une personne poursuivie mais présumée innocente et le danger de dépérissement des preuves et d'atteinte aux droits de la défense<sup>11</sup>.

Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie à la lumière des circonstances de la cause et en ayant égard à la complexité de l'affaire<sup>12</sup>, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes<sup>13</sup> ainsi qu'à l'enjeu du litige pour le requérant<sup>14</sup>. Seules les lenteurs imputables à l'État peuvent amener à conclure à

<sup>9</sup> D. VANDERMEERSCH, « Le contrôle et la sanction du dépassement du délai raisonnable aux différents stades du procès pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, p. 991 ; M. FRANCHIMONT et A. JACOBS, « Quelques réflexions sur l'irrecevabilité des poursuites de l'action publique », in *Liber amicorum H.D. Bosly*, Bruxelles, la Charte, 2009, pp. 197 et s.

<sup>10</sup> Cass., 12 janvier 2016, P.15.0514.N ; Cass., 13 février 2018, P.17.0610.N ; Cass., 20 juin 2023, P. 23.0468.N ; Cass., 1<sup>er</sup> mars 2022, P. 21.1221.N ; Cass., 18 septembre 2024, P.24.0443.F.

<sup>11</sup> Conclusions de D. VANDERMEERSCH sous Cass., 15 mars 2023, *J.T.*, 2023, p. 300 ; Cass., 16 janvier 2024, P.23.1078.N.

<sup>12</sup> Cour eur. D.H. (gr. ch.), *Vergotex International SA c. Belgique*, 3 novembre 2022, § 157.

<sup>13</sup> Cour eur. D.H., *Stratégies et communications et Dumoulin c. Belgique*, 15 juillet 2002 ; *J.L.M.B.*, 2002, p. 1407 ; Cour eur. D.H., *Wauters et Schollaert c. Belgique*, 13 mai 2008 ; Cour eur. D.H., *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999 ; Cour eur. D.H., *Denée c. Belgique*, 4 décembre 2007 ; Cour eur. D.H., *J.R. c. Belgique*, 24 janvier 2017 ; voy. aussi Cass., 17 mai 2000, *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 577 et note de F. KUTY, « Le dies a quo du délai raisonnable dans l'hypothèse d'un délit collectif par unité d'intention ».

<sup>14</sup> Par exemple, Cour eur. D.H., *Idalov c. Russie*, 22 mai 2012 ; Cour eur. D.H., *Sidiropoulos et Papotes c. Grèce*, 25 janvier 2018.

## LE DÉPASSEMENT TRÈS GRAVE DU DÉLAI RAISONNABLE

l'observation du délai raisonnable<sup>15</sup>. Ainsi, l'encombrement du rôle de la juridiction de jugement devant laquelle le prévenu est appelé à comparaître ne justifie pas, en soi, l'allongement du délai dans lequel le procès doit, raisonnablement, être tranché<sup>16</sup>.

Le juge ne peut s'abstenir de sanctionner tout dépassement du délai raisonnable qu'il relève<sup>17</sup>. Par ailleurs, lorsque plusieurs prévenus sont poursuivis dans une même cause, l'éventuel dépassement du délai raisonnable ne s'apprécie pas d'une manière collective mais individuellement pour chacun d'eux. En effet, la date des infractions, celle des inculpations, le point de départ du délai, les développements de l'enquête, la complexité de la cause, son enjeu pour les parties, l'attitude du prévenu ou celle de l'autorité d'instruction, de poursuite ou de jugement, ne sont pas nécessairement les mêmes pour tous<sup>18</sup>.

Schématiquement<sup>19</sup>, il peut être observé dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que :

- la complexité de l'affaire est appréciée tant au point de vue juridique qu'au point de vue du fait et de la procédure<sup>20</sup> ;
- le comportement du requérant est pris en considération ; celui-ci est absolument libre d'organiser sa défense comme il l'entend, mais il doit en assumer les conséquences. Dès lors, si le prévenu oriente lui-même les enquêtes sur de multiples fausses pistes<sup>21</sup>, ou s'il exerce systématiquement tous les recours possibles et imaginables contre chaque décision, même mineure, il ne pourra pas se plaindre de l'allongement de la durée de la procédure<sup>22</sup> ;
- l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention astreint les États contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs cours et tribunaux puissent remplir chacune de ses exigences, notamment celle du délai raisonnable<sup>23</sup> ;

<sup>15</sup> Cour eur. D.H., *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004 ; sur le comportement du prévenu, voy. Cour eur. D.H., *Sega c. Roumanie*, 13 mars 2012, § 46 ; la Cour retient toutefois que le comportement du prévenu « constitue un fait objectif, non imputable à l'État et à prendre en compte pour répondre à la question de savoir si la procédure a ou non dépassé le délai raisonnable de l'article 6, § 1<sup>er</sup> » (Cour eur. D.H., *Pêcheur c. Luxembourg*, 11 décembre 2007, § 72 ; Cour eur. D.H., *Eckle c. Allemagne*, 15 juillet 1982, § 82).

<sup>16</sup> Cass., 27 septembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024, p. 1600.

<sup>17</sup> Cass., 29 mai 2024, P.23.1560.F.

<sup>18</sup> Cass., 6 mars 2024, P. 23.1541.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2025, p. 331 et note d'A. WERDING.

<sup>19</sup> Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale doit toujours s'apprécier suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement du suspect ou de l'inculpé ainsi que le comportement des autorités compétentes (voy. not. Cour eur. D.H., *Pélissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999, § 67 ; Cour eur. D.H., *Panju c. Belgique*, 28 octobre 2014, § 81 ; Cour eur. D.H., *J.R. c. Belgique*, 24 janvier 2017, § 59 ; Cour eur. D.H., *Brus c. Belgique*, 14 septembre 2021, § 41) ; Cass., 18 octobre 2023, *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, p. 1128 et note d'A. RIZZO, « Dépassement du délai raisonnable pour être jugé : un contrôle pas si marginal de la durée d'une procédure simple » ; voy. O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2<sup>e</sup> éd., 2023, pp. 803-804) ; Cass., 4 novembre 2025, P.24.1753.N.

<sup>20</sup> Il est à noter que la Cour de cassation s'estime incompétente sur cette question vu qu'il s'agit d'une question de fait ; voy., par exemple, Cass., 10 février 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1204 ; *R.C.J.B.*, 2002, p. 56 et note de F. KUTY, « Durée du délibéré en degré d'appel, dépassement du délai raisonnable et appréciation en fait de la Cour de cassation ».

<sup>21</sup> Cour eur. D.H., *Pêcheur c. Luxembourg*, 11 décembre 2007.

<sup>22</sup> Cour eur. D.H., *Ozden c. Turquie*, 24 mai 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1549 ; Cour eur. D.H., *Vasil Petrov c. Bulgarie*, 31 juillet 2008 ; Cour eur. D.H., *Pantea c. Roumanie* (n° 2), 17 janvier 2017. Voy. aussi Cass., 19 octobre 2022, *J.T.*, 2022, p. 858.

<sup>23</sup> Cour eur. D.H., *Corigliano c. Italie*, 10 décembre 1982 ; Cour eur. D.H., *Dobbertin c. France*, 25 février 1993 ; Cour eur. D.H., *Marian Nila c. Roumanie*, 7 décembre 2010 ; Cour eur. D.H., *Panju c. Belgique*, 28 octobre 2014 ; Cour eur. D.H., *J.R. c. Belgique*, 24 janvier 2017.

— lorsque les enjeux du litige<sup>24</sup> sont particulièrement importants pour le requérant et que l'écoulement du temps peut avoir des conséquences irréversibles, le dossier doit être traité avec une célérité toute particulière<sup>25</sup>.

5. En cas de dépassement du délai raisonnable, c'est une approche graduelle qui a été retenue par le législateur qui invite les juridictions d'instruction ou de fond<sup>26</sup> à opter d'abord pour une simple déclaration de culpabilité ou pour une peine réduite, voire inférieure au minimum légal<sup>27</sup>, au lieu de procéder immédiatement à l'irrecevabilité de l'action publique. Celle-ci ne peut intervenir qu'en ultime recours<sup>28</sup>.

En effet, la question de l'irrecevabilité des poursuites ne peut être débattue que si la longueur excessive de la procédure a entraîné une déperdition des preuves ou rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense<sup>29</sup>.

De la sorte, et même si le nouvel article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'y fait pas référence, il ne peut être soutenu que le dépassement du délai raisonnable entraîne, *ipso facto*, une violation des droits de la défense. Le seul écoulement du temps n'est pas en soi suffisant pour empêcher les prévenus de faire entendre leurs moyens de défense tout particulièrement lorsque l'ensemble des pièces de la procédure, sur lesquelles se fondent les poursuites, ont été déposées au dossier répressif et qu'ils sont soumis à la contradiction des parties.

En d'autres termes, l'irrecevabilité de l'action publique suppose qu'il soit démontré de manière concrète que le dépassement du délai raisonnable a empêché l'exercice effectif des droits de la défense et qu'il a entraîné la perte, ou compromis la discussion, d'éléments de preuve essentiels<sup>30</sup>.

<sup>24</sup> Cour eur. D.H., *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 7 août 1996, *Rec.*, 1996, III, § 39 ; Cour eur. D.H., *E.H. c. Grèce*, 25 octobre 2001, § 18 ; Cour eur. D.H., *Pires c. Portugal*, 25 octobre 2001, § 28 ; Cour eur. D.H., *Magyar c. Hongrie*, 11 janvier 2001, § 18 ; voy. aussi Cass., 25 janvier 2022, P. 21.1384.N.

<sup>25</sup> Cour eur. D.H., *McFarlane c. Irlande*, 10 septembre 2010 ; Cour eur. D.H., *Henworth c. Royaume-Uni*, 2 novembre 2004.

<sup>26</sup> Cass., 25 janvier 2000, *J.T.*, 2001, p. 47 ; Cass., 21 juin 2005, *Pas.*, 2005, p. 1391 ; Cass., 15 septembre 2010, *J.T.*, 2010, p. 592 ; voy. aussi C.C., 18 février 2010, n° 16/2010, B.1.4 et B.2. Voy. aussi C.C., 29 avril 2010, n° 51/2010, B.1.4 et B.2 ; C.C., 29 juillet 2010, n° 92/2010, B.2.4 et B.3.

<sup>27</sup> Cass., 16 octobre 2019, P.19.0608.F.

<sup>28</sup> *Doc.*, Ch., 2019-2024, n° 55 3514/003, pp. 17-18.

<sup>29</sup> Cour ass. Namur, 17 janvier 2017, *J.L.M.B.*, 2017, p. 647 ; Cass., 10 mai 2017, *N.C.*, 2018, p. 91 ; *R.W.*, 2018-2019, p. 69, note ; Cour ass. Hainaut, 4 septembre 2024, *J.T.*, 2024, p. 545 ; Cass., 18 septembre 2024, *Rev. dr. pén. crim.*, 2025, p. 355 ; comp. avec Cass. fr., 9 novembre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 802 et obs. de F. KUTY, « La sanction du dépassement du délai raisonnable selon la chambre criminelle et la présentation formelle des arrêts de la Cour de cassation de France » ; comp. toutefois avec Cass., 8 octobre 2024, P.24.0940.F : la Cour rappelle dans cet arrêt qu'une procédure apparaît équitable lorsque la juridiction s'est prononcée à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel les différents moyens de preuve ont été discutés, que le prévenu a pu contester les moyens développés par la partie poursuivante, qu'il a eu l'occasion de faire valoir toutes les observations estimées nécessaires, que la juridiction a apprécié la crédibilité des preuves produites et dûment motivé sa décision à cet égard ; voy. aussi Cass., 18 septembre 2024, *J.T.*, 2024, p. 747, note B. DEJEMEPPE, « Le dépassement du délai raisonnable et l'extinction des poursuites » ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2025, p. 49 ; Cass., 19 mars 2025, *J.T.*, 2025, pp. 317-318 ; O. MICHIELS et G. FALQUE, « Développements récents en matière d'action civile », in A. VERHEYLESonne *et al.* (dir.), *L'action civile devant les juridictions pénales*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier Intersentia, 2025, pp. 21-22.

<sup>30</sup> Cass., 18 septembre 2024, P.24.0940.F ; Cass., 1<sup>er</sup> mars 2023, *J.L.M.B.*, 2023, p. 814 ; le juge peut encore octroyer un sursis ou une suspension pourvu qu'il ressorte des motifs de sa décision qu'il n'aurait pas accordé ces mesures ou qu'il les aurait octroyées à des conditions plus sévères, si la cause n'avait pas été jugée avec retard ; Cass., 15 mars 2023, *J.T.*, 2023, p. 300, la Cour rappelle que le dépassement du délai raisonnable peut être invoqué devant le tribunal de la jeunesse appelé à statuer sur une demande de dessaisissement des juridictions de la jeunesse à l'égard d'un justiciable mineur au moment où les faits ont été commis.

Si le délai raisonnable pour le procès a été dépassé mais qu'il n'a pas compromis l'exercice des droits de la défense, le juge doit, en règle générale, prononcer « une peine réellement et mesurablement réduite » par rapport à la peine qu'il aurait pu imposer si le délai raisonnable n'avait pas été dépassé<sup>31</sup>. Le juge peut, dès lors, alléger la peine, réduire celle-ci en dessous du minimum légal ou déclarer les préventions établies sans prononcer de peine<sup>32</sup>. Le juge n'est pas tenu d'indiquer les raisons nécessaires mais suffisantes que le juge indique que la peine qu'il prononce, compte tenu du dépassement du délai raisonnable, est inférieure à celle qu'il aurait prononcée si ce délai n'avait pas été dépassé. Pour les juges d'appel, la réduction de la peine pour remédier au dépassement du délai raisonnable ne doit pas être appréciée au regard de la peine prononcée par le tribunal de première instance, mais plutôt au regard de la peine qu'ils auraient prononcée s'ils n'avaient pas constaté ce dépassement. Le simple fait que les juges d'appel qui constatent un dépassement du délai raisonnable prononcent la même peine que le tribunal de première instance, même si un délai supplémentaire s'est écoulé depuis le jugement de ce dernier et que le dépassement a donc duré plus longtemps, ne signifie pas pour autant que le dépassement n'a pas été corrigé<sup>34</sup>.

La Cour de cassation estime toutefois que le sursis constitue une modalité d'exécution de la peine et pas une réduction de celle-ci. Par conséquent, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable pour juger le prévenu, le juge n'est pas autorisé à le faire bénéficier des mesures, auxquelles son état de récidive lui interdit de prétendre, prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation<sup>35</sup>.

6. Avec la modification des règles relatives à la prescription, le législateur a introduit une nouvelle sanction applicable en cas de dépassement *très grave* du délai raisonnable, à savoir l'extinction de l'action publique<sup>36</sup>.

Cette innovation est justifiée par le fait, comme nous l'avons déjà souligné, que la prescription de l'action publique est suspendue durant la phase de jugement. Le législateur a ainsi entendu prévenir le risque que le ministère public, afin de contourner l'obstacle de la prescription, ne soumette à la juridiction de jugement des affaires non encore finalisées. Une telle façon d'agir pourrait constituer un comportement susceptible d'être qualifié de déloyal<sup>37</sup>.

Il faut préciser que si une déloyauté caractérisée devait être observée et qu'elle porte une atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable, les poursuites devraient être déclarées irrecevables<sup>38</sup>.

<sup>31</sup> Cass., 12 mai 2020, P.20.0061.N ; Cass., 5 novembre 2024, P.24.1013.N ; Cass., 29 mai 2024, P.23.1560.F.  
<sup>32</sup> M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale*, 10<sup>e</sup> éd., Bruges, la Chartre, 2025, p. 68.

<sup>33</sup> Cass., 18 juin 2024, P.24.0445.N ; Cass., 14 janvier 2025, P.24.1148.N.  
<sup>34</sup> Cass., 23 septembre 2025, P.24.0467.N.

<sup>35</sup> Cass., 16 octobre 2019, P.19.0608.F.

<sup>36</sup> Rapport de la commission de la Justice, *Doc., Ch.*, 2022-2023, 3514/003, pp. 43-44.  
<sup>37</sup> Les travaux préparatoires citent C.C., 25 juin 2020, n° 97/2020 ; Cass., 31 mai 2011, P.10.2037.F ; Mons, 26 novembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 467.

<sup>38</sup> Cass., 31 mai 2011, *J.T.*, 2011, p. 583 et note de M.-A. BEERNAERT, « Dénouement dans la saga KBLux » ; Cass., 25 janvier 2022, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 446 ; Cass., 4 avril 2023, *J.T.*, 2023, p. 318 ; Cass., 24 juin 2025, P.25.0407.N comp. avec Cass., 14 janvier 2025, P.24.1579.N qui retient que dans l'appréciation du critère de la contradiction avec le droit à un procès équitable, le juge ne doit certes pas confronter l'irrégularité qu'il a constatée à tous les sous-critères comme la question de savoir si l'irrégularité a ou non été commise intentionnellement ; il peut aussi utiliser d'autres sous-critères mais

La nouvelle sanction du dépassement du délai raisonnable se conçoit pour sa part lorsque la durée globale de la procédure porte gravement atteinte au droit du prévenu d'être jugé dans un certain laps de temps.

Le Conseil d'État n'a pas manqué de souligner que « la disposition en projet doit préciser dans quels cas d'une méconnaissance grave du délai raisonnable la décision de constater l'extinction de l'action publique peut être prise. Il ne semble pas illogique, à cet égard, que le législateur s'inspire à cet effet de la jurisprudence de la Cour de cassation qui renvoie aux cas dans lesquels il a été gravement et irrémédiablement porté atteinte à l'administration de la preuve et aux droits de la défense de l'inculpé »<sup>39</sup>.

La Haute Juridiction administrative avait déjà souligné, à propos de l'article 21<sup>ter</sup> du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, que les conséquences des décisions judiciaires qui entendent réparer le dépassement du délai raisonnable sont fort différentes. Elle précisait : « Pourquoi dans un cas le juge aura-t-il décidé de se prononcer sur la culpabilité de l'intéressé et pourquoi dans l'autre, décidera-t-il la fin des poursuites en ne tranchant pas la question de la culpabilité ? Le système de "réparation" du délai raisonnable risque d'engendrer une justice à double vitesse et donc des discriminations pour les justiciables, certains magistrats pouvant être plus favorables à l'extinction de l'action publique, d'autres estimant qu'il convient d'examiner l'incidence du dépassement du délai raisonnable sur la sanction elle-même »<sup>40</sup>.

Le législateur s'est démarqué de cet avis du Conseil d'État faisant de la sorte du dépassement grave du délai raisonnable une sanction autonome qui se distingue de la cause d'irrecevabilité de l'action publique<sup>41</sup>.

Les travaux préparatoires ajoutent que l'appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure doit se faire en fonction des circonstances propres à la cause et à la lumière de l'article 6 de la Convention, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>42</sup>.

Ce faisant, le législateur a voulu prévenir la critique susceptible de se fonder sur le principe constitutionnel de légalité combiné au respect des exigences de la sécurité juridique.

7. Le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il

cela n'empêche pas que les irrégularités commises intentionnellement ou qui témoignent d'une négligence grave et doivent donc être assimilées à celles-ci ne soient en principe pas compatibles avec la loyauté et la régularité de la collecte des preuves qui doivent pouvoir être attendues dans un État de droit des instances d'enquête et de poursuite ; par conséquent, le droit à un procès équitable est en général méconnu et le matériel probant irrégulier doit être écarté des débats lorsque les instances visées ont commis une irrégularité intentionnelle ou une irrégularité qui témoigne d'une négligence grave, compte tenu de toutes les circonstances concrètes de l'affaire, dont leur mission, leur attitude, les informations disponibles et la connaissance de la réglementation applicable, que l'on peut normalement en attendre, au moment de commettre l'irrégularité ; il n'en va autrement que si le juge constate que cette conclusion est manifestement disproportionnée par rapport à un ou plusieurs autres sous-critères qu'il explique concrètement, en particulier la relation entre l'irrégularité commise et la gravité et l'importance de ce qui est en jeu.

<sup>39</sup> Doc., Ch., 2022-2023, n° 55-3514/001, p. 103.

<sup>40</sup> Avis du Conseil d'État, n° L.28.940/2, p. 9.

<sup>41</sup> Doc., Ch., 2022-2023, n° 55-3514/001, pp. 45-46.

<sup>42</sup> Les travaux préparatoires se réfèrent au Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (Doc., Ch., 2022-2023, n° 55-3514/001, p. 46).

adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation<sup>43</sup>.

Il implique également que la loi détermine dans quels cas et sous quelle forme des poursuites pénales sont possibles<sup>44</sup>.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment<sup>45</sup>.

En ce sens, la Cour constitutionnelle considère qu'une marge d'interprétation laissée au juge n'est pas en soi contraire à la Constitution, pour autant que les termes utilisés aient un sens suffisamment déterminable à la lumière des objectifs de la loi, des travaux préparatoires, du contexte normatif ou de la jurisprudence constante.

Cette position jurisprudentielle montre que, si une loi utilise des expressions potentiellement sujettes à interprétation, cela n'est pas automatiquement contraire à la Constitution, à condition que le contenu normatif soit suffisamment circonscrit pour garantir la prévisibilité des conséquences juridiques qui en découlent.

Partant, même si l'on peut regretter le recours à une notion aussi sujette à discussion que le « un non-respect très grave du délai raisonnable »<sup>46</sup>, il n'est pas certain que la Cour constitutionnelle l'invalide dès lors qu'elle n'empêche pas le prévenu d'exercer ses droits de la défense, que le juge devra l'interpréter non pas en fonction de conceptions subjectives qui rendraient imprévisibles l'application de la disposition en cause mais en prenant pour critère les lignes de conduite qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et qu'enfin cette sanction s'inscrit comme contrepartie à la suspension du cours de la prescription à partir de la saisine de la juridiction de jugement.

Ce constat ne devrait cependant pas écarter toute velléité de question préjudicielle. Comme nous le verrons ultérieurement, l'appréciation du dépassement très grave du délai raisonnable mobilisera les mêmes critères qualitatifs que ceux utilisés pour vérifier si le droit à un procès équitable est respecté. Or les conséquences entre une irrévocabilité, pour une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, et une extinction de l'action publique, pour dépassement très grave du délai raisonnable, divergent alors même que la gravité du dépassement ne se résume pas à son évidence manifeste.

<sup>43</sup> O. MICHELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, coll. « Criminalis », 2015, pp. 291-295.

<sup>44</sup> C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002.

<sup>45</sup> Voy. par exemple C.C., 14 mars 2019, n° 44/2019 ; Cour eur. D.H., *Rio Prada c. Espagne*, 21 octobre 2013, § 92.

<sup>46</sup> Voy. aussi B. DEJEMEPPE, note « Le dépassement du délai raisonnable et l'extinction des poursuites » sous Cass., 18 septembre 2024, *J.T.*, 2024, p. 748 ; P. MONVILLE, « Le grand chamboulement du calcul de la prescription de l'action publique après l'entrée en vigueur de la loi "droit de la procédure pénale I" du 9 avril 2024 », *J.T.*, 2024, p. 404.

Il existe dès lors un risque de vider cette notion de sa substance si le juge considère que le prévenu est toujours en mesure de se défendre et que la réparation du dépassement effectif du délai raisonnable peut être assurée par l'infliction d'une peine minime ou par une simple déclaration de culpabilité.

On retrouve ici l'interrogation initiale du Conseil d'État : le système mis en place ne risque-t-il pas d'instaurer une justice à deux vitesses et de créer des discriminations entre justiciables ? Certains magistrats pourraient être tentés, lorsqu'ils considèrent que le procès reste équitable malgré l'écoulement du temps, de se prononcer sur la culpabilité et de tempérer les effets de la sanction, sans pouvoir conclure à l'existence d'un dépassement très grave du délai raisonnable dès lors que seul le facteur temporel est objectivement en cause.

#### IV. Les premières applications de l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale par la Cour de cassation

8. Dans un arrêt prononcé le 18 septembre 2024, la Cour de cassation a rappelé que lorsque la juridiction d'instruction estime que le dépassement du délai raisonnable a nui gravement et de manière irréremédiable aux droits de la défense, il lui appartient de préciser en quoi celle-ci ne peut plus s'exercer pleinement et quels sont les éléments de preuve dont l'écoulement du temps a entraîné la perte ou compromis la discussion.

En l'espèce, la chambre des mises en accusation avait notamment relevé que l'instruction et l'instruction n'avaient pas été menées avec toute la diligence requise et que « la gravité de ce dépassement du délai raisonnable résulte de ce qu'il n'est plus possible, actuellement, de procéder à une analyse contradictoire des matériaux de surcharge déposés sur le chantier de l'autoroute A 7, aucun échantillon de ces matériaux n'ayant été conservé »<sup>47</sup>.

La Cour observe que lorsque la juridiction d'instruction établit que l'écoulement du temps a compromis l'administration de la preuve et limité indûment les droits de la défense, elle peut conclure que cette limitation, combinée avec la lenteur excessive de la procédure, justifie l'extinction des poursuites mues à charge des inculpés.

La chambre des mises en accusation, pour conclure à l'irrecevabilité de l'action publique, combinait les notions d'atteinte au droit à un procès équitable et de dépassement grave du droit à un procès équitable.

Comme l'écrit B. Dejemeppe, « En approuvant la décision qui lui était déférée, la Cour de cassation a pu considérer l'existence d'une certaine forme de porosité entre les deux critères, l'impossibilité d'organiser un procès équitable étant en effet susceptible de caractériser la gravité du dépassement du délai raisonnable »<sup>48</sup>.

<sup>47</sup> Il ressort du libellé des préventions, y compris celles relatives aux faux en écritures commis par des fonctionnaires publics, que les poursuites ont pour objet des matériaux qualifiés de déchets traités ou de terres non contaminées, alors que ces prétendues terres contenaient, tant en masse qu'en volume, d'une part plus de cinq pour cent de matériaux pierreux, à savoir des gravats, des débris de maçonnerie, des blocs de béton, des morceaux d'asphalte et des briquillons et, d'autre part, des matériaux non pierreux.

<sup>48</sup> B. DEJEMEPPE, « Le dépassement du délai raisonnable et l'extinction des poursuites », sous Cass., 18 septembre 2024, *J.T.*, 2024, p. 748.

## LE DÉPASSEMENT TRÈS GRAVE DU DÉLAI RAISONNABLE

Si le dépassement grave du délai raisonnable peut servir de soutien à la violation du droit à un procès équitable, les deux notions, au regard de leurs conséquences sur le sort à réserver à l'action civile<sup>49</sup>, peuvent être distinguées.

En effet, dans la mesure où le dépassement très grave du délai raisonnable ne peut pas être assimilé à une cause d'irrecevabilité de l'action publique, le juge répressif demeure compétent pour connaître de l'action civile pour autant que celle-ci ait été valablement introduite<sup>50</sup>.

9. Dans son arrêt du 19 mars 2025<sup>51</sup>, la Cour de cassation a précisé davantage la notion de dépassement très grave du délai raisonnable.

Elle indique, à ce propos, que l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'oblige pas le juge à prononcer l'extinction de l'action publique. Il lui en donne la faculté, et seulement en cas de non-respect « très grave » du délai raisonnable.

Elle ajoute que la gravité du dépassement ne se réduit pas à son caractère indiscutable.

Autrement dit, le dépassement très grave du délai raisonnable ne peut être appréhendé uniquement sous l'angle de la durée de la procédure. Son appréciation nécessite également une évaluation qualitative, tenant notamment compte de l'incidence de l'écoulement du temps sur la disponibilité et la fiabilité des éléments de preuves, sur la possibilité pour les parties de les contredire, ainsi que sur la capacité du procès à répondre aux exigences d'équité consacrées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, si le procès demeure équitable, c'est-à-dire que les droits de la défense des prévenus ont pu s'exercer pleinement et l'écoulement du temps n'a pas entraîné de déperdition des preuves ou compromis la discussion, la sanction du dépassement peut consister dans l'application d'une peine minorée sans aller jusqu'à l'irrecevabilité de l'action publique.

Si la combinaison des critères de l'impossibilité d'organiser un procès équitable et de dépassement très grave du délai raisonnable est à nouveau observée, nous demeurons d'avis que les deux notions sont distinctes<sup>52</sup>.

La Cour de cassation prend, en effet, le soin d'affirmer que l'article 27 autorise le juge à constater l'extinction de l'action publique si le dépassement du délai raisonnable est très grave tout en précisant que cette gravité ne saurait se confondre avec le seul constat d'un dépassement important dans le temps. Elle doit être évaluée de manière qualitative à partir de critères qui, il est vrai, sont également mobilisés lorsque le juge

<sup>49</sup> *Ibid.* ; L. KENNES, « Le point sur... le dépassement très grave du délai raisonnable comme cause d'extinction de l'action publique », *J.T.*, 2025, p. 411.

<sup>50</sup> O. MICHIELS et G. FALQUE, « Développements récents en matière d'action civile », in A. VERHEYLESonne (dir.), *L'action civile devant les juridictions pénales*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier Intersentia, 2025, p. 22 ; Corr. Liège (div. Huy), 10 avril 2025, R.G. n° 15RH757, inédit.

<sup>51</sup> Cass., 19 mars 2025, *J.T.*, 2025, p. 317.

<sup>52</sup> B. DEJEMEPPE, « Le dépassement du délai raisonnable et l'extinction des poursuites », sous Cass., 18 septembre 2024, *J.T.*, 2024, p. 748 ; L. KENNES, « Le point sur... le dépassement très grave du délai raisonnable comme cause d'extinction de l'action publique », *J.T.*, 2025, p. 410.

conclut que l'équité globale du procès est compromise et que la sanction doit être recherchée dans l'irrecevabilité de l'action publique.

Cette articulation des notions ne peut étonner dès l'instant où dans les travaux préparatoires il est renvoyé au « guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », dans son volet pénal du droit à un équitable, établi par le greffe de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>53</sup>.

Il n'en reste pas moins vrai que la refonte exposée des règles relatives à la prescription de l'action publique s'accompagne d'un mécanisme correctif qui sanctionne le dépassement très grave du délai raisonnable. Cette innovation traduit un passage d'une logique purement chronologique à une approche qualitative, dans laquelle le seul écoulement du temps, aussi indiscutable soit-il, est insuffisant justifier l'extinction de l'action publique<sup>54</sup>.

## Conclusions

10. L'introduction du dépassement très grave du délai raisonnable comme cause possible d'extinction de l'action publique marque une nouvelle évolution de la procédure pénale qui se distingue de la prescription. Alors que cette dernière constitue un mécanisme automatique, fondé sur un calcul objectif des délais, le législateur a confié au juge une mission d'appréciation qualitative de l'écoulement du temps sur la tenue d'un procès afin de lui permettre, le cas échéant, de conclure à l'extinction de l'action publique.

Si cette nouvelle cause d'extinction de l'action publique a pour but de contrebalancer les conséquences de la suspension de la prescription de l'action publique dès la saisine de la juridiction de jugement, elle n'en brouille pas moins la frontière traditionnelle entre prescription et délai raisonnable et la gradation des sanctions attachées au dépassement de ce délai.

La Cour de cassation, en insistant sur la dimension qualitative du dépassement, tend à en encadrer les effets et à fournir au juge une grille de lecture fondée sur l'article 6 de la Convention destinée à renforcer la prévisibilité des décisions judiciaires.

Il reste toutefois que le juge est désormais confronté à une nouvelle sanction qui devrait se distinguer des cas d'irrecevabilité de l'action publique mais qui implique une appréciation nuancée et une motivation précise qui donnera lieu à un contrôle marginal de la Cour de cassation. Cette juxtaposition de notions juridiques distinctes pourrait inciter les plaideurs à s'interroger sur leur conformité au principe de la prévisibilité de la procédure pénale.

Par conséquent, si l'« extinction pour dépassement très grave du délai raisonnable » apparaît comme un instrument de protection des droits fondamentaux, elle constitue aussi un défi pour l'office du juge qui devra concilier la sauvegarde du procès

<sup>53</sup> Doc., Ch., 2022-2023, n° 3514/001, p. 46.

<sup>54</sup> Comp. avec L. KENNES, « Le point sur... le dépassement très grave du délai raisonnable comme cause d'extinction de l'action publique », *J.T.*, 2025, p. 411 ; voir encore Cass., 4 novembre 2025, P.24.1753.N qui retient qu'il n'existe pas de seuil général en deçà ou au-delà duquel la durée de la procédure est nécessairement raisonnable ou déraisonnable.

## LE DÉPASSEMENT TRÈS GRAVE DU DÉLAI RAISONNABLE

équitable, le respect des droits de la défense et la prise en compte de l'écoulement du temps afin que la réaction sociale face aux préventions qui fondent les poursuites demeure à la fois nécessairement et effectivement adaptée.

## LES PO DES MA PROCÉ

**Suliane M**

Juge d'instr

Docteure en

Chargée de

### § 1<sup>er</sup>. Intr

La matière

En effet, l'

du Livre I

des poursu

connu sou

« La *ratio*

Code d'in

magistrats

néral »<sup>4</sup>. I

méraires c

sion de p

d'impuni

soient jug

« Le priv

qui entra

saisie. À

té de pro

aux pour

<sup>1</sup> Le présen

<sup>2</sup> Loi du 15

2024, p. 65

liv. 494, p.